

La procédure de déclaration

LIA 11, 16 al. 2bis, 20 et 64 · OIA 21, 24 à 26a Retenir 35 % sur un dividende versé à sa propre holding, puis attendre des mois le remboursement, n'a pas de sens. La loi permet alors de déclarer la prestation au lieu de payer l'impôt. C'est la procédure de déclaration, très utilisée dans les groupes.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- L'obligation fiscale s'exécute par le **paiement** de l'impôt ou par la **déclaration** de la prestation (LIA 11).
- Entre sociétés : une personne morale suisse qui détient **directement au moins 10 %** peut demander le dividende sans retenue, par **formulaire officiel** (OIA 26a al. 1) : le formulaire 106 de l'AFC.
- Délai : **30 jours** après l'échéance du dividende, avec le formulaire de l'état annuel (103 pour une SA, 110 pour une Sàrl) et le compte annuel (OIA 26a al. 2 ; AFC).
- Autres cas de l'OIA 24 : impôt réclamé lors d'un contrôle, actions gratuites, dividende en nature, transfert du siège, avec au plus **20 bénéficiaires** ayant droit au remboursement.
- Déclaration en retard : encore admise, sans intérêt moratoire, mais amende d'ordre possible jusqu'à **5 000** francs (LIA 16 al. 2bis, 20 al. 3 et 64).

10 %	**30 jours**	**20**	**5 000**
détenus directement	après l'échéance du dividende	bénéficiaires au plus (OIA 24)	amende d'ordre maximale

2 La base légale, article par article

- L'obligation fiscale est exécutée par le paiement de l'impôt ou par la déclaration de la prestation imposable (LIA 11 al. 1).
- La procédure de déclaration est admise lorsque le paiement entraînerait des complications inutiles ou des rigueurs manifestes ; elle doit l'être en particulier pour les dividendes et prestations appréciables en argent versés au sein d'un groupe suisse ou international (LIA 20 al. 1 et 2).
- Une personne morale, un placement collectif ou une collectivité publique qui détient directement au moins 10 % du capital peut ordonner, par formulaire officiel, le versement des dividendes sans déduction de l'impôt ; la société envoie la demande à l'AFC dans les 30 jours suivant l'échéance (OIA 26a al. 1 et 2).
- La procédure n'est admise que si le bénéficiaire aurait droit au remboursement ; utilisée à tort, l'impôt est réclamé après coup (OIA 26a al. 3 et 4).
- Si les conditions matérielles sont remplies, aucun intérêt moratoire n'est dû, et la déclaration reste admise même déposée hors délai (LIA 16 al. 2bis et 20 al. 3) ; le non-respect du délai est passible d'une amende de 5 000 francs au plus (LIA 64 al. 1 let. c).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Filiale suisse qui verse un dividende à sa holding suisse (90 %)	Pas de retenue : formulaire 106 dans les 30 jours	OIA 26a
Actionnaire personne physique avec 10 % de la même filiale	Retenue de 35 % : la procédure de l'OIA 26a est réservée aux personnes morales	OIA 26a al. 1
Holding qui détient 6 % directement et 6 % par une autre filiale	Pas de procédure : il faut 10 % détenus directement	OIA 26a al. 1
Pièces à joindre au formulaire 106	Formulaire de l'état annuel (103 ou 110) et compte annuel	OIA 26a al. 2 ; AFC
Prestation appréciable découverte lors d'un contrôle, sur une année antérieure	Déclaration possible si 20 bénéficiaires au plus, tous avec droit au remboursement	OIA 24 al. 1 let. a et al. 2
Dividende en nature ou actions gratuites	Déclaration possible sur autorisation (demande écrite)	OIA 24 al. 1 let. b et c ; OIA 25
Dividende à une société mère étrangère avec participation importante	Formulaire 108, selon la convention applicable	LIA 16 al. 2bis let. b ; AFC
Formulaire 106 déposé après 30 jours	Procédure admise, pas d'intérêt moratoire, amende d'ordre possible	LIA 16 al. 2bis, 20 al. 3 et 64
Bénéficiaire qui n'avait en réalité pas droit au remboursement	L'AFC réclame l'impôt à la société	OIA 26 al. 4 et 26a al. 4

4 La méthode, dans l'ordre

1. Vérifier : personne morale, au moins 10 %, détention directe.
2. Verser le dividende sans retenue à la société qualifiée.
3. Retenir 35 % pour les autres actionnaires.
4. Envoyer 106, 103 ou 110 et le compte annuel dans les 30 jours.
5. Payer l'impôt des autres actionnaires dans le même délai.

« Entre sociétés, à 10 % et plus : on déclare au lieu de payer, dans les 30 jours. »

6 Les pièges

La procédure de déclaration n'est pas un droit de l'actionnaire privé, même avec 10 % ou plus : elle vaut entre sociétés (personnes morales, placements collectifs, collectivités publiques), et pour une participation détenue directement. Et elle suppose que le bénéficiaire aurait eu droit au remboursement : sinon l'impôt revient, avec la société pour débitrice.

Côté RH et paie : Holding, filiales et dividendes des cadres

- Dans un groupe, le dividende de la filiale à la holding passe sans retenue (formulaire 106) ; celui des cadres actionnaires de la filiale subit toujours 35 %.
- Les cadres et collaborateurs actionnaires reçoivent donc un dividende net : la société leur remet l'attestation qui leur permet de récupérer l'impôt (LIA 14 al. 2). Suite : le remboursement aux personnes physiques.

7 Le cas type du chapitre

Le dividende d'Atelier Jura SA. Atelier Jura SA décide un dividende de 400 000 francs. Ses actionnaires : Holding Léman SA, à Lausanne, 90 % ; M. Rey, domicilié à Neuchâtel, 10 % à titre privé. Le dividende échoit le 15 mai 2026.

a. Combien Atelier Jura SA verse-t-elle à chacun, et combien paie-t-elle à l'AFC ?

b. Quels formulaires et quel délai ?

c. Que coûterait, en trésorerie, l'absence de procédure de déclaration pour la holding ?

d. Le formulaire 106 arrive le 30 juin. Conséquence ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- La déclaration ne libère pas la société : avant de déclarer, elle doit s'assurer que le bénéficiaire avait encore son domicile ou son siège en Suisse à l'échéance (OIA 25 al. 3).
- L'AFC transmet les déclarations aux cantons, qui lui disent si le bénéficiaire aurait obtenu le remboursement ; sinon l'impôt est réclamé à la société (OIA 26 al. 3 et 4).
- Rachat de propres actions : déclaration possible si les titres viennent de la fortune commerciale d'un vendeur assujetti en Suisse de manière illimitée qui a comptabilisé la vente (OIA 24a).
- Prestations d'une année antérieure constatées lors d'un contrôle : selon l'AFC, la société peut remettre le seul formulaire 112.
- Le dividende versé sans retenue reste un dividende : la holding le comptabilise en produit et peut obtenir la réduction pour participations à l'impôt sur le bénéfice (LIFD 69 et 70).

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Une holding suisse qui détient directement 10 % peut recevoir son dividende sans retenue.

2. Vrai ou faux ? Un actionnaire privé qui détient 25 % peut utiliser le formulaire 106.

3. Vrai ou faux ? Le formulaire 106 doit parvenir à l'AFC dans les 30 jours suivant l'échéance du dividende.

4. Vrai ou faux ? Un formulaire 106 tardif fait automatiquement perdre la procédure de déclaration.

5. Vrai ou faux ? Une participation de 6 % directe et 6 % indirecte suffit pour l'OIA 26a.

6. Vrai ou faux ? La procédure de l'OIA 24 est limitée à 20 bénéficiaires.

7. Cas express : Dividende de 1 million à une holding suisse à 100 %. Impôt payé à l'AFC ?

8. Cas d'examen, « La reprise après un contrôle » : Lors d'un contrôle en 2026, l'AFC constate que Bois Gruyère SA a payé en 2024 des frais privés de 13 000 francs à son actionnaire unique, domicilié à Bulle. La société refacture le montant à l'actionnaire. Quels sont les deux chemins possibles ?

9. Cas d'examen, « La participation indirecte » : Holding Rhône SA détient 6 % de Cible SA et sa filiale Delta SA en détient 6 % aussi. Cible SA verse 100 000 francs de dividende à chacune. Formulaire 106 ?

10. Résolvez le cas type de la section 7, « Le dividende d'Atelier Jura SA », questions a à d.

11. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : OIA 26a al. 1.

2. Faux : Réservé aux personnes morales, placements collectifs et collectivités publiques (OIA 26a al. 1).

3. Vrai : OIA 26a al. 2.

4. Faux : Elle reste admise (LIA 20 al. 3), amende d'ordre possible (LIA 64).

5. Faux : Il faut au moins 10 % détenus directement.

6. Vrai : OIA 24 al. 2.

7. 0. Formulaire 106 : déclaration au lieu du paiement (OIA 26a).

8.

Paiement : 35 % × 13 000 = **4 550** francs, récupérables par l'actionnaire s'il déclare la prestation. **Déclaration :** si l'autorisation est accordée (un seul bénéficiaire, avec droit au remboursement), aucun paiement ; la déclaration part au canton de l'actionnaire (OIA 24 et 26). Si le canton constate qu'il n'y avait pas droit, l'AFC réclame les 4 550 francs à la société.

9.

Non : aucune des deux ne détient directement 10 %. Cible SA retient 35 % × 100 000 = **35 000** sur chaque versement ; Holding Rhône SA et Delta SA les demandent à l'AFC (LIA 24 al. 2 et 30 al. 2).

10.

1. Holding : 90 % de 400 000 = **360 000**, versés sans retenue (OIA 26a). M. Rey : 40 000 brut, retenue 35 % = **14 000**, versés **26 000**. Impôt payé à l'AFC : **14 000**.

2. Formulaire 106 pour la holding, avec le formulaire 103 (état annuel de la SA) et le compte annuel, dans les 30 jours qui suivent l'échéance, soit au plus tard le **14 juin 2026** ; l'impôt de 14 000 est payé dans le même délai (OIA 26a al. 2 ; LIA 16 al. 1 let. c).

3. Sans procédure : 35 % × 360 000 = **126 000** retenus, que la holding devrait se faire rembourser par l'AFC après la fin de l'année (LIA 29 al. 2 et 30 al. 2).

4. La déclaration reste admise et aucun intérêt moratoire n'est dû si les conditions sont remplies (LIA 16 al. 2bis et 20 al. 3) ; une amende d'ordre de 5 000 francs au plus est possible (LIA 64 al. 1 let. c).

11. 1) Vérifier : personne morale, au moins 10 %, détention directe. ; 2) Verser le dividende sans retenue à la société qualifiée. ; 3) Retenir 35 % pour les autres actionnaires. ; 4) Envoyer 106, 103 ou 110 et le compte annuel dans les 30 jours. ; 5) Payer l'impôt des autres actionnaires dans le même délai. Base : LIA art. 11, 16, 20, 64 ; OIA art. 21, 24 à 26a ; AFC, déclaration obligatoire de l'impôt anticipé, formulaires 103, 106, 108 et 110.